

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2026

Convoqué le 16 janvier 2026, le Conseil Municipal de Chaspuzac s'est réuni en Mairie, jeudi 22 janvier 2026 à 20 heures, sous la présidence de Monsieur le Maire, Patrice CHAMAYOU.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : ROCHER P., FOURY D., MICHEL A., JASKIC E., MARTEL D., ROY S.,

Absents : GARRABOS F., CHABIDON D., ARNAUD A, BONCOMPAIN C., BRUNETON M., VEROT V.

Pouvoir : pouvoirs donnés par Mme VIDAL à M. Philippe ROCHER et M. MIGNE à M. FOURY

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte

1 – DECISION DE NON-REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape elle se situe.

Il rappelle les motifs de cette modification simplifiée qui consistait à modifier certains points du règlement de la zone Us du PLU n'apparaissent pas adaptés à la configuration du secteur de l'Aérodrome. L'objectif est de modifier les règles relatives à l'implantation des constructions le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Conformément aux dispositions de l'article R104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale.

Ce dossier démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, et la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale. En effet, l'analyse réalisée par la collectivité montre l'absence d'impact :

- Sur les milieux naturels présentant des enjeux en termes de biodiversité ;
- Sur les documents supra-communaux ;
- Sur l'air, l'énergie et le climat ;
- Sur le paysage et le patrimoine bâti ;
- Sur les risques et nuisances ;
- Sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- Sur les réseaux et ressources.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ;
- considère que le projet de modification simplifiée n°1 est prêt à être notifié aux personnes publiques associées ;
- considère que le projet de modification simplifiée du plan local, ainsi que l'avis conforme de la MRAe, est prêt à être mis à la disposition du public ;
- décide de mettre le projet de modification simplifiée accompagné des autres pièces du dossier à la disposition du public ;
- décide que chacun pourra prendre connaissance du dossier sur place, et consigner éventuellement ses observations sur le registre.

Approuvé à l'unanimité

Procès-verbal approuvé par les membres présents le

09 MARS 2026

LE MAIRE,
Patrice CHAMAYOU



LA SECRETAIRE DE SEANCE
Florence VIDAL

